

SDI 24/0445 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DES BALCONS ET LOGEMENTS DE DROITE SUR RUE DU 1ER AU 3E ÉTAGE DE L'IMMEUBLE SIS 313 RUE SAINT-PIERRE - 13005 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 22 mai 2024 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 313 rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 822H, numéro 0113, quartier Saint-Pierre, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 74 centiares,

Considérant que les occupants des appartements porte de droite des 1^e, 2^e et 3^e étages côté rue, ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 10 mai 2024, suite à l'incendie survenu dans l'immeuble sis 313 rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'avis des services de la Ville, suite à la visite du 22 mai 2024, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 313 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Dégradation des garde-corps des balcons de la première travée gauche du 1^{er} au 5^e étage en façade sur rue, avec risque de chute des personnes,
- Démolition de l'élément séparatif des deux balcons du 1^{er} étage sur rue, avec risque de chute des personnes,
- État dégradé des appartements de droite sur rue du 1^{er} au 3^e étages par l'incendie les rendant temporairement inhabitables,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 313 rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation partielle de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction partielle d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 313 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 822H, numéro 0113, quartier Saint-Pierre, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 74 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 313 rue Saint-Pierre – 13005

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 313 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME, les occupants des appartements porte de droite des 1^{er}, 2^e et 3^e étages côté rue ont été évacués.

Article 2

Les balcons de la première travée gauche du 1^{er} au 5^e étage et le balcon de la deuxième travée du 1^e étage en façade sur rue de l'immeuble sis 313 rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE 5EME, ainsi que les appartements de droite sur rue du 1^{er} au 3^e étage sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux balcons interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au syndic, tel que indiqué dans l'article 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-pierre COCHET
Date de signature : 30/05/2024
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

